

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tetepa 1959

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.			
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1959 17 août Décret n° 59-996 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 août 1959, page 8370), suivi d'un rectificatif. (J.O.R.F. du 2 septembre 1959, page 8610) . . . . .	644
8 sept. Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur. (J.O.R.F. du 16 septembre 1959, page 9042) . . . . .	650
Extraits . . . . .	650

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 10 sept. Arrêté n° 1540 AAT autorisant l'installation d'un groupe électrogène particulier à Taravao . . . . .	651
12 sept. Arrêté n° 1549 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-42, en date du 19 août 1959, fixant les modalités générales du règlement des avances à faire aux officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire . . . . .	651
12 sept. Arrêté n° 1550 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-44 du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rapportant la délibération n° 59-34 du 10 juillet 1959 relative à l'octroi des allocations et des prestations familiales aux membres de l'Assemblée territoriale . . . . .	652

12 sept. Arrêté n° 1551 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-47 du 21 août 1959, fixant la date et la durée de la session budgétaire 1959 . . . . .	652
15 sept. Arrêté n° 1556 OPT fixant le tarif des transports interescaliers des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete . . . . .	653
15 sept. Décision n° 1563 FT allouant une subvention à l'Amicale de la 1 <sup>re</sup> Division française libre pour l'érection d'un monument à Cavalaire (Var) . . . . .	653
17 sept. Arrêté n° 1565 AAT rapportant l'arrêté n° 250 APA du 19 février 1951 autorisant l'installation d'une station distributrice d'essence à Faavaa . . . . .	653
17 sept. Arrêté n° 1566 AAT modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française en provenance de pays étrangers . . . . .	654
17 sept. Arrêté n° 1568 AAT autorisant l'installation d'un atelier comprenant une scierie et des chambres froides à Tautira . . . . .	654
17 sept. Arrêté n° 1569 AAE rapportant l'arrêté n° 1293 AAE du 30 juillet 1959 . . . . .	655
21 sept. Arrêté n° 1585 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-51 du 4 septembre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1959 . . . . .	655
21 sept. Arrêté n° 1586 AAE rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-52 du 4 septembre 1959, portant réduction et exemption de droits d'enregistrement en faveur des actes du crédit de l'Océanie . . . . .	656

22 sept.	Arrêté n° 1589 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-30 du 12 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française . . . . .	656
23 sept.	Arrêté n° 1590 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah . . . . .	657
23 sept.	Arrêté n° 1591 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah . . . . .	658
23 sept.	Arrêté n° 1592 AE portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation . . . . .	658
24 sept.	Arrêté n° 1593 AE fixant les tarifs de frêt et de passages maritimes . . . . .	661
24 sept.	Arrêté n° 1594 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete . . . . .	662
24 sept.	Arrêté n° 1595 AAT convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire . . . . .	663
24 sept.	Arrêté n° 1596 AAT autorisant l'installation de deux ateliers de travail de la nacre dans le district de Pirae . . . . .	663
24 sept.	Arrêté n° 1597 ELV/AF/TG ouvrant à la plonge à nu et au scaphandre certains lagons et secteurs de lagons . . . . .	663
	Extraits . . . . .	664

#### AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Wong Kong Siang Hen	667
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques (10 octobre 1959) . . . . .	667
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente de l'ancien logement du surveillant général du collège Paul Gauguin . . . . .	669
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis concernant le bornage des terres de l'île Ua-Pou (Marquises) . . . . .	667

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	669
Annonces diverses . . . . .	671

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 59-996 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.

(Du 17 août 1959)

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre d'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant organisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951, modifié notamment par le décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décède :

#### TITRE 1er

*Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs.*

#### CHAPITRE 1er

##### Inspecteurs généraux

Article 1er.— Le grade d'inspecteur général des postes et télécommunications d'outre-mer comprend deux classes, la première classe comportant un échelon unique et la deuxième classe deux échelons.

Art. 2.— Les inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au deuxième échelon.

Les inspecteurs généraux du premier échelon de la 2<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les directeurs au troisième échelon de leur grade depuis deux ans au moins.

Les candidats doivent, en outre, avoir accompli comme directeur quatre ans de services effectifs outre-mer.

Art. 3.— La durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur général est fixée à deux ans. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

#### CHAPITRE II

##### Personnels administratifs supérieurs

##### Section 1.— Dispositions générales.

Art. 4.— Les personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer comprennent les grades suivants :

- Directeur ;
- Directeur adjoint ;
- Inspecteur principal ;
- Inspecteur principal adjoint.

Le grade de directeur comprend trois échelons normaux et deux échelons fonctionnels.

Le grade de directeur adjoint comprend deux échelons.

Le grade d'inspecteur principal comprend cinq échelons.

Le grade d'inspecteur principal adjoint comprend six échelons.

En outre, les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur principal adjoint comportent respectivement un et deux échelons provisoires dans les conditions fixées au décret du 13 mai 1959 relatif à la fixation et à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois.

Art. 5.— Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 4 ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

#### Section 2. — *Avancement.*

Art. 6.— Peuvent être promus inspecteurs principaux adjoints des services administratifs, des services d'études techniques et des services d'enseignement après concours distincts les inspecteurs comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, une ancienneté minimum de six mois au quatrième échelon de leur grade et ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Les candidats au concours relatif aux services d'études techniques doivent, en outre, appartenir à la branche des télécommunications.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à chacun des concours visés à l'alinéa précédent. Toutefois, les candidats qui, après avoir participé à l'ensemble des épreuves, ont obtenu, au moins une fois, les notes minimum exigées par le règlement du concours peuvent faire acte de candidature une quatrième fois au concours considéré.

Art. 7.— Les concours pour l'accession au grade d'inspecteur principal adjoint sont organisés par arrêtés ministériels dans les conditions analogues à celles qui régissent les concours homologues de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Les programmes de ces concours sont ceux des concours correspondants de l'administration métropolitaine adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Art. 8.— Les inspecteurs principaux adjoints et les inspecteurs, ces derniers comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, une ancienneté minimum d'un an au troisième échelon de leur grade, peuvent être admis, après concours, à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones en qualité de fonctionnaire élève. Ils doivent ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Toutefois, les candidats qui ont été admis, au moins une fois, à participer aux épreuves orales peuvent faire acte de candidature une quatrième fois.

Le programme du concours et les conditions d'accès à l'école sont ceux prévus pour les fonctionnaires appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le concours est organisé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer sont soumis aux mêmes épreuves, dans les mêmes centres d'examen et devant le même jury que les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre des places mises au concours ainsi que la liste des

candidats autorisés à se présenter sont fixés par arrêté du ministre intéressé, qui approuve la liste des candidats admis.

A leur entrée à l'école, les fonctionnaires élèves en possession du grade d'inspecteur sont nommés inspecteurs principaux adjoints, les autres conservant leur grade.

La durée des études est de deux années pendant lesquelles les fonctionnaires élèves sont affectés pour ordre à l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, leur solde ainsi que les frais de déplacement et de scolarité restant à la charge du budget sur lequel ils étaient rétribués avant leur entrée à l'école.

Les fonctionnaires élèves qui ont obtenu, pour l'ensemble des examens de fin de cours et de stage, la note moyenne exigée par le règlement de l'école reçoivent le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9.— Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 55-42 du 8 janvier 1955, les nominations au grade d'inspecteur principal adjoint sont prononcées à l'échelon du début de ce grade.

Art. 10.— Peuvent être promus inspecteurs principaux, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1° Les inspecteurs principaux adjoints pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et comptant en outre deux ans au minimum de services effectifs outre-mer ;

2° Les inspecteurs principaux adjoints non pourvus du diplôme de l'école, ayant atteint le quatrième échelon de leur grade et comptant en outre dans celui-ci trois ans au minimum de services effectifs outre-mer.

Les fonctionnaires diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ont droit, chaque année, à la moitié des emplois vacants, l'autre moitié étant attribuée aux non diplômés.

En cas d'insuffisance du nombre de fonctionnaires diplômés, la proportion de 50 p. 100 peut être dépassée au profit des non diplômés.

Art. 11.— Peuvent être promus directeurs adjoints, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs principaux comptant trois ans au moins d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade et, dans ce grade, quatre au moins de services effectifs outre-mer.

Art. 12.— Peuvent être promus directeurs, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1° Les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au premier échelon de leur grade et les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade pourvus les uns et les autres du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ;

2° Les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au premier échelon de leur grade et les inspecteurs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade, non pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Les inspecteurs principaux visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent, en outre, compter dans leur grade trois ans au moins de services effectifs outre-mer.

Art. 13.— Ont accès aux échelons fonctionnels prévus à l'article 4 du présent décret les directeurs occupant l'un des emplois fixés par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

Art. 14.— La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades prévus à l'article 4 sont fixées comme suit :

Grades et emplois	Durée moyenne	Durée minimum
Directeur :		
2 <sup>e</sup> échelon normal.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon normal.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
Directeur adjoint :		
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur principal :		
4 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 6 mois.
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur principal adjoint :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans.	3 ans.
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 an.	1 an.

Art. 15.— Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les personnels administratifs supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade, sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 16.— Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans les grades ci-après indiqués est limité comme suit :

Directeur.....	20 p. 100
Directeur adjoint.....	20 p. 100
Inspecteur principal.....	25 p. 100

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

Art. 17.— Les inspecteurs généraux et les personnels administratifs supérieurs en service ainsi que ceux en position de service détaché ou de disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, conformément au tableau ci-après :

Ancienne hiérarchie	Nouvelle hiérarchie
Inspecteur général :	Inspecteur général :
1 <sup>re</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe
Directeur.....	Directeur.
Directeur adjoint.....	Directeur adjoint.
Inspecteur principal.....	Inspecteur principal.
Chef de section des services administratifs.....	
Inspecteur rédacteur.....	Inspecteur principal adjoint.
Inspecteur instructeur.....	
Inspecteur d'études des télécommunications.....	

Un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions de répartition des intéressés dans les échelons fixés au présent titre et dans les échelons provisoires prévus, à l'égard des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, au décret du 13 mai 1959 relatif à la fixation et à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois.

Art. 18.— A titre transitoire, pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, si les nécessités du recrutement l'exigent, la condition d'ancienneté requise des candidats au grade d'inspecteur principal adjoint pourra être abaissée par arrêté ministériel sans toutefois que cette condition puisse être inférieure à six mois d'ancienneté au troisième échelon du grade d'inspecteur.

Les fonctionnaires promus dans les conditions précédentes seront nommés à l'un des échelons provisoires prévus au décret du 13 mai 1959 relatif à la fixation et à la révision du classement hiérarchique des grades et emplois. Ils ne pourront être nommés au premier échelon normal du grade que lorsque la durée des services accomplis en qualité d'inspecteur leur aurait permis de remplir les conditions fixées à l'article 6 du présent statut.

Art. 19.— Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les inspecteurs principaux adjoints comptant un an d'ancienneté au troisième échelon de leur grade pourront être promus inspecteurs principaux. Ils devront en outre compter dans ce grade deux ans au moins de services effectifs outre-mer.

Art. 20.— Après cinq ans d'ancienneté de grade et deux ans de services effectifs outre-mer en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint, les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 peuvent être promus au grade d'inspecteur principal concurremment avec les candidats énumérés à l'article 10, 2<sup>e</sup>, du présent statut.

Art. 21.— A titre exceptionnel et seulement pour les deux premiers concours ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret, les chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, être autorisés à se présenter aux concours pour l'accession au grade d'inspecteur principal adjoint des services d'études techniques et des services d'enseignement.

Art. 22.— A l'occasion des deux premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et télécommunications d'outre-mer postérieurement à la date de publication du présent décret, les ingénieurs et ingénieurs adjoints visés à l'article 20 ci-dessus sont admis à participer à ces concours s'ils satisfont à la condition d'âge exigée.

### TITRE II

#### Personnels techniques supérieurs.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

Art. 23.— Les personnels techniques supérieurs du cadre

général des postes et télécommunications d'outre-mer comprennent les grades ci-après dans les proportions suivantes par rapport à l'effectif total :

Ingenieur général des télécommunications d'outre-mer . . . . .	5 p. 100.
Ingenieur en chef des télécommunications d'outre-mer . . . . .	35 p. 100.
Ingenieur des télécommunications d'outre-mer de 1re classe . . . . .	10 p. 100.
Ingenieur des télécommunications d'outre-mer de 2e classe . . . . .	50 p. 100.
Ingenieur élève des télécommunications d'outre-mer.	

Art. 24. — Les grades visés à l'article précédent comprennent les classes et échelons ci-après :

Ingenieur général des télécommunications d'outre-mer de 1re classe : un échelon unique.
Ingenieur général des télécommunications d'outre-mer de 2e classe : deux échelons.
Ingenieur en chef des télécommunications d'outre-mer : cinq échelons.
Ingenieur des télécommunications d'outre-mer de 1re classe : trois échelons.
Ingenieur des télécommunications d'outre-mer de 2e classe : sept échelons.

## CHAPITRE II

### Avancement

Art. 25. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1re classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au septième échelon de leur grade.

Art. 26. — Peuvent être promus ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1re classe et les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e classe au moins en possession du sixième échelon.

Les uns et les autres doivent en outre compter, en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

Art. 27. — Peuvent seuls être nommés au choix dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2e classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et comptant en outre, en qualité d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, trois ans de services effectifs outre-mer.

Art. 28. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1re classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs généraux des télécommunications d'outre-mer de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au deuxième échelon de leur grade.

Art. 29. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer sont fixées conformément au tableau ci-après :

Grades	Durée moyenne	Durée minimum
Ingenieur général de 2e classe, 1er échelon . . . . .	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingenieur en chef tous échelons . . . . .	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingenieur de 1re classe, tous échelons . . . . .	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingenieur de 2e classe, 3e, 4e, 5e et 6e échelon . . . . .	2 ans.	1 an 6 mois.
Ingenieur de 2e classe, 2e échelon . . . . .	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Ingenieur de 2e classe, 1er échelon . . . . .	1 an.	1 an.

Art. 30. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer les inspecteurs principaux issus de la branche technique et les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957, inscrits au tableau d'avancement après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Ces fonctionnaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen et compter à cette date un minimum de dix années de services effectifs, dont six depuis leur nomination en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint ; ils doivent, en outre, avoir été bien notés au cours des trois années qui précèdent celle de l'examen.

L'examen professionnel prévu ci-dessus est organisé par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones sur la demande du ministre intéressé.

La nature des épreuves de cet examen, leur durée, leurs coefficients ainsi que les programmes sont ceux fixés pour l'examen correspondant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, la deuxième épreuve orale portera sur l'organisation générale, les attributions, l'organisation financière et comptable des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 31. — Pour être nommés au grade d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, les fonctionnaires promus en application des dispositions de l'article 30 doivent compter au moins cinq ans de services en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer et remplir, en outre, les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Art. 32. — Les personnels techniques supérieurs, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse être supérieure à deux ans.

Art. 33. — Un arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions de reclassement des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e et de 3e classe dans la nouvelle hiérarchie fixée au présent titre.

## TITRE III

### Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.

#### CHAPITRE 1er

##### Dispositions générales

Art. 34. — Le corps des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer comprend les grades suivants :

Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors série ;  
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle ;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe ;  
 Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1re classe ;  
 Chef de centre supérieur de 2e classe.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur hors série comprennent un seul échelon.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle comprennent deux échelons.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur hors classe comprennent un seul échelon.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de 1re classe comprennent quatre échelons.

Le grade de chef de centre supérieur de 2e classe comprend un seul échelon.

Art. 35. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 34 ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à l'avancement moyen pratiqué dans les emplois similaires ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 36. — Si les nécessités du service l'exigent, un receveur supérieur ou un chef de centre supérieur peut être appelé à gérer un établissement d'une classe supérieure à celle correspondant à son grade.

Dans ce cas, et sauf s'il a été provisoirement chargé d'un intérim, il reçoit la solde afférente à l'échelon immédiatement supérieur de son grade.

En outre, s'il satisfait aux conditions fixées pour l'accession au grade correspondant à la classe de l'établissement qui lui a été confié, il peut être confirmé dans sa fonction et promu à ce grade dès qu'il est inscrit au tableau d'avancement.

## CHAPITRE II

### Avancement

Art. 37. — Peuvent être promus au grade de chef de centre supérieur de 2e classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les chefs de centre radio-électriciens régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 se trouvant au troisième échelon de leur grade et comptant en outre au moins cinq ans de services effectifs outre-mer.

Art. 38. — Peuvent être promus au grade de receveur supérieur de 1re classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les inspecteurs principaux adjoints des services administratifs et des services d'enseignement (branche Postes, télégraphes et téléphones) ayant atteint le quatrième échelon de leur grade ;

Les inspecteurs centraux de la branche postale comptant au moins un an d'ancienneté au premier échelon de leur grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs outre-mer.

Art. 39. — Peuvent être promus au grade de chef de centre supérieur de 1re classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les inspecteurs principaux adjoints ayant atteint le quatrième échelon de leur grade ;

Les inspecteurs centraux comptant au moins un an d'ancienneté au premier échelon de leur grade ;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 ayant atteint le quatrième échelon de leur grade ;

Les chefs de centre supérieurs de 2e classe comptant au moins deux ans et six mois d'ancienneté dans leur grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs outre-mer.

Art. 40. — Sous réserve des dispositions de l'article 43 ci-après, peuvent être promus au grade de receveur supérieur ou de chef de centre supérieur hors classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les receveurs supérieurs ou chefs de centre supérieurs de 1re classe comptant au moins trois ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade et ayant accompli au moins six ans de services effectifs outre-mer.

Art. 41. — Peuvent être promus au grade de receveur supérieur ou de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle, au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Les inspecteurs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade ;

Les receveurs supérieurs ou chefs de centre supérieurs hors classe visés à l'article 40 ci-dessus ainsi que ceux ayant satisfait aux conditions d'avancement fixées au dernier alinéa de l'article 43 ci-après, les uns et les autres comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs outre-mer.

Art. 42. — Peuvent être promus au grade de receveur supérieur ou de chef de centre supérieur hors série, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les directeurs adjoints ayant atteint le deuxième échelon de leur grade ;

Les receveurs supérieurs ou chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle ayant atteint le deuxième échelon de leur grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins huit ans de services effectifs outre-mer.

Art. 43. — Dans les recettes supérieures et centres supérieurs hors série ainsi que dans les recettes supérieures et centres supérieurs de classe exceptionnelle les plus importants, des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs hors classe peuvent être chargés des fonctions de chef de division. A ce titre, ils secondent et, éventuellement, suppléent le receveur supérieur ou chef de centre supérieur sous l'autorité duquel ils sont placés. Ils peuvent avoir plus spécialement la responsabilité d'une partie du service. Ils dirigent, coordonnent et contrôlent l'action des inspecteurs centraux et inspecteurs placés sous leurs ordres.

Ces fonctionnaires sont exclusivement recrutés par voie d'inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs centraux justifiant au minimum de trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de leur grade.

Les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs hors classe visés au présent article ne peuvent être appelés à gérer une recette supérieure ou un centre supérieur hors classe en qualité de titulaire du poste qu'après avoir figuré au tableau d'avancement correspondant.

Art. 44. — Les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant une solde indiciaire égale à celle de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade, sans toutefois que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 45. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur est fixé à 25 p. 100.

Art. 46. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des différents grades de

receveur supérieur ou de chef de centre supérieur sont fixées conformément au tableau ci-après :

Grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimum
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle :		
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 47. — Les receveurs supérieurs et les chefs de centre supérieurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 34 ci-dessus dans les conditions fixées par le tableau suivant :

Receveur supérieur hors série...	Receveur supérieur hors série.
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.	Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.
Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe.	Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe.
Receveur supérieur de 1 <sup>re</sup> classe et receveur supérieur de 2 <sup>e</sup> classe.	Receveur supérieur de 1 <sup>re</sup> classe.
Chef de centre supérieur de 1 <sup>re</sup> classe.	Chef de centre supérieur de 1 <sup>re</sup> classe.
Chef de centre supérieur de 2 <sup>e</sup> classe.	Chef de centre supérieur de 2 <sup>e</sup> classe.

Un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions de répartition des intéressés dans les échelons fixés au présent titre.

Art. 48. — Jusqu'au 31 décembre 1960, la condition d'ancienneté fixée à l'article 40 ci-dessus ne sera pas exigée des fonctionnaires promus au grade de receveur supérieur ou de chef de centre supérieur de 1<sup>re</sup> classe. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1962, et pour les mêmes fonctionnaires, cette condition d'ancienneté sera abaissée à un an d'ancienneté au quatrième échelon.

TITRE IV

Inspecteurs.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Dispositions générales

Art. 49. — Le corps des inspecteurs des postes et télécommunications d'outre-mer comprend les grades d'inspecteur central et d'inspecteur.

Le grade d'inspecteur central comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend six échelons auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

Art. 50. — Le rapport entre les effectifs totaux des grades visés à l'article 49 ne devra pas dépasser un pourcentage établi en début de chaque année par référence à l'avancement moyen pratiqué dans les emplois similaires ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 51. — Peuvent être promus au grade d'inspecteur central, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs comptant une ancienneté minimum de trois ans au sixième échelon de leur grade et, dans ce grade, trois ans au moins de services effectifs outre-mer.

Art. 52. — La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons des deux grades prévus à l'article 49 du présent décret sont fixées conformément au tableau ci-après :

Grades et emplois	Durée moyenne	Durée minimum
Inspecteur central :		
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
Inspecteur :		
5 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 6 mois.
4 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 6 mois.
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 6 mois.	2 ans.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 9 mois.
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 9 mois.

Art. 53. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans le grade d'inspecteur central est fixé à 25 p. 100.

Art. 54. — Les inspecteurs élèves titularisés en qualité d'inspecteur reçoivent au premier échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 55. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

Ancienne hiérarchie	Nouvelle hiérarchie
Chef de section principal.....	Inspecteur central.
Chef de section.....	
Inspecteur.....	Inspecteur.
Inspecteur adjoint.....	
Inspecteur élève.....	Inspecteur élève.....

Un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions de répartition des intéressés dans les échelons fixés au présent titre.

Art. 56. — Les chefs de centre radio-électriciens n'ayant pas dépassé le premier échelon de leur grade, les chefs de poste et sous-chefs de poste radio-électriciens, les contrôleurs principaux et contrôleurs de toutes branches, les chefs de district et les chefs de secteur du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer peuvent être admis, pendant deux ans à compter de la date de publication du présent décret, à subir les épreuves d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur.

Ces fonctionnaires doivent compter, au 1er janvier de l'année du concours, trois ans et six mois au moins de services effectifs en qualité de titulaires dans le cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des trois ans et six mois de services exigés.

Le concours comporte des épreuves dont la nature, la durée, les coefficients, les notes minimum exigées ainsi que le programme sont ceux fixés pour le concours d'inspecteur élève de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre maximum d'emplois à pourvoir à chaque session est fixé par décision du ministre intéressé qui, d'autre part, arrête la liste des candidats autorisés à concourir, approuve la liste des candidats admis et nomme ceux-ci par voie d'arrêté.

**TITRE V**

*Dispositions diverses.*

Art. 57. — Pour l'application du présent décret, la situation administrative des personnels intéressés sera appréciée au 23 octobre 1957.

Art. 58. — Sont abrogés :

Le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 59. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Antoine PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**DECRET n° 59-996 relatif au statut particulier de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1959 : page 8372, au lieu de : « Art. 22. — A l'occasion des deux premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et télécommunications d'outre-mer », lire : « Art. 22. — A l'occasion des deux premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ouverts aux personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer » (le reste sans changement).

**DÉCRET portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.**

(Du 8 septembre 1959.)

Par décret du Président de la République en date du 8 septembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 25 août 1959 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

Au grade de chevalier.

Madame Raoulx (Rose), présidente de conseil de district à Tahiti ; 30 ans 10 mois de services.

**EXTRAITS**

Par arrêté en date du 13 avril 1959. — (Océanie) : M<sup>lle</sup> Salvadori (Fernande) est promue à la 1<sup>re</sup> classe au choix, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Reclassée au 1<sup>er</sup> octobre 1958 au 9<sup>e</sup> échelon, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959. — Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche exploitation et circulation aérienne, bénéficieront, au titre de l'année 1959, d'avancements d'échelons dans les conditions définies ci-après :

Les adjoints techniques dont les noms suivent sont promus :

Au 8<sup>e</sup> échelon : M. Gadrat (Pierre), à dater du 8 avril 1959.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959. — Les fonctionnaires appartenant au corps des agents de la navigation aérienne bénéficieront, au titre de l'année 1959, d'avancements d'échelons dans les conditions définies ci-après :

Les agents de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus :

Au 10<sup>e</sup> échelon : M. Salmon (Moses), à dater du 11 novembre 1958.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959. — Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, branche télécommunications et signalisation, bé-

néficeront, au titre de l'année 1959, d'avancements d'échelons dans les conditions définies ci-après :

Les adjoints techniques de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus :  
-Au 6<sup>e</sup> échelon : M. Marcille (Maurice), à dater du 16 novembre 1958.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 1540 AAT autorisant l'installation d'un groupe électrogène particulier à Taravao.**

(Du 10 septembre 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques :

Vu la demande du 17 juin 1959 formulée par M. Sie Yean Fa c.i. n° 4229 et les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique sur consultation à domicile ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Sie Yean Fa c.i. 4229 est autorisé à installer sur sa propriété à Taravao, un groupe électrogène d'une puissance de 6 CV, destiné à l'éclairage domestique et au fonctionnement d'appareils ménagers.

Art. 2. — Le moteur devra être antiparasité et muni d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 1549 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-42 en date du 19 août 1959 fixant les modalités générales du règlement des avances à faire aux officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire.**

(Du 12 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-42 en date du 19 août 1959, de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les modalités générales du règlement des avances à faire aux officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1959.

P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 59-42 fixant les modalités générales du règlement des avances à faire aux officiers ministériels en matière d'assistance judiciaire.**

(Du 19 août 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1201 AAT du 18 juillet 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 59-119 du 17 août 1959, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 19 août 1959,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 9, de l'arrêté du 8 octobre 1873, modifié par l'arrêté du 17 mai 1950, portant organisation de l'assistance judiciaire en Polynésie française, et dans la limite des crédits inscrits, les frais, droits et émoluments tarifés dus aux avocats-défenseurs, huissiers et notaires sont, en matière d'assistance judiciaire, avancés par le budget local.

Art. 2. — Ces avances sont payées aux ayants-droit par le receveur de l'enregistrement au vu d'états taxés par le président de la juridiction compétente, à l'issue de chaque affaire,

Art. 3. — Le receveur de l'enregistrement assure le recouvrement des avances effectuées contre les parties condamnées et reconnues solvables.

Art. 4. — L'avance des droits pour frais d'impression, de papeterie et de correspondance allouée aux avocats-défenseurs est limitée aux affaires portées devant les juridictions de première instance, et à 250 francs par affaire.

Art. 5. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables à toutes les affaires d'assistance judiciaire qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, fait l'objet d'une décision définitive.

Art. 6. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Gaston DEANE.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1550 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-44 du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rapportant la délibération n° 59-34 du 10 juillet 1959 relative à l'octroi des allocations et des prestations familiales aux membres de l'Assemblée territoriale.

(Du 12 septembre 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-44 en date du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rapportant la délibération n° 59-34 du 10 juillet 1959 relative à l'octroi des allocations et des prestations familiales aux membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1959.  
P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-44 rapportant la délibération n° 59-34 du 10 juillet 1959 relative à l'octroi des allocations et des prestations familiales aux membres de l'Assemblée territoriale.

(Du 21 août 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 48 ;

Vu la délibération n° 59-34 du 10 juillet 1959 relative à l'octroi d'allocations et de prestations familiales aux membres de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1201 AAT du 18 juillet 1959 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 août 1959,

ADOpte :

Article unique. — La délibération n° 59-34 du 10 juillet 1959 relative à l'octroi d'allocations et de prestations familiales aux membres de l'Assemblée territoriale est rapportée.

Un secrétaire,  
Gaston DEANE.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1551 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-47 du 21 août 1959 fixant la date et la durée de la session budgétaire 1959.

(Du 12 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-47 en date du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date et la durée de la session budgétaire 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1959.  
P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-47 fixant la date et la durée de la session budgétaire 1959.

(Du 21 août 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1201 AAT du 18 juillet 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;  
 Délibérant conformément aux textes précités ;  
 Dans sa séance du 21 août 1959,

ADOPTE :

*Article unique.* — La date d'ouverture de la session budgétaire de 1959 est fixée au mardi 20 octobre 1959 à 9 heures. Elle sera close au plus tard le samedi 19 décembre 1959.

*Un secrétaire,*  
 G. DEANE.

*Le président,*  
 J. TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1556 OPT *fixant le tarif des transports inter-escalas des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete.*

(Du 15 septembre 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n° 56-1229 susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer n° 13-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 OPT du 14 janvier 1959, fixant pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 le tarif des transports interescalas des dépêches postales effectués par voie maritime au départ de Papeete ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1959 fixant les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française du 2 septembre 1959 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des transports interescalas des dépêches postales effectués par voie maritime est fixé comme suit au départ de Papeete :

Cristobal-Curaçao	13.992 francs métropolitains le mètre cube
Fort de France - Pointe-à-Pitre	10.266 francs métropolitains le mètre cube
Suva	9.530 francs métropolitains le mètre cube

Port Vila - Nouméa	7.802 francs métropolitains le mètre cube
Sydney	13.181 francs métropolitains le mètre cube

Art. 2. — Le nombre forfaitaire de dépêches postales comprises dans un mètre cube est fixé à 14.

Art. 3. — L'arrêté n° 33 OPT du 14 janvier 1959 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> mars 1959 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 1563 FT *allouant une subvention à l'Amicale de la 1<sup>re</sup> Division française libre pour l'érection d'un monument à Cavalaire (Var).*

(Du 15 septembre 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-37 en date du 10 juillet 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1359 AAE du 10 août 1959,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de cent dix mille francs (110.000 FM) est allouée à l'Amicale de la 1<sup>re</sup> Division française libre - 6, Square du Champ de Mars, Paris XV<sup>e</sup> - à titre de participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'érection d'un monument à Cavalaire (Var), en souvenir du débarquement effectué dans cette localité le 16 août 1944 par la 1<sup>re</sup> D.F.L.

Art. 2. — Le montant de cette dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 4.

Art. 3. — Le mandatement de cette subvention sera assuré par le chef du service administratif central, sur les crédits qui lui seront délégués à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1565 AAT *rapportant l'arrêté n° 250 APA du 19 février 1951 autorisant l'installation d'une station distributrice d'essence à Faau.*

(Du 17 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 250 APA du 19 février 1951 autorisant M<sup>me</sup> Hugoline Colombani à installer à Faaa, une station distributrice d'essence, une station distributrice de pétrole et un dépôt d'essence et de pétrole ;

Vu la note du 3 septembre 1959 du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 250 APA du 19 février 1951 susvisé est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 1566 AAT modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française en provenance de pays étrangers.**

(Du 17 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglant les conditions d'admission des français et étrangers dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 96 AP du 28 janvier 1947 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les établissements français de l'Océanie, ainsi que les modalités de versement des dites sommes ;

Vu l'arrêté n° 624 AAT du 24 avril 1959 modifiant le barème des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans le territoire de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 16 septembre 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les tarifs fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 96 AP du 28 janvier 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce

qui concerne les ports étrangers reliés à la Polynésie par des lignes maritimes régulières :

Port d'embarquement	Sommes à consigner par personne			Unité monétaire
	Adultes	Enfants jusqu'à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	
Londres-Southampton	135	67.10	67.10	livres-sterling
San Francisco-Los Angeles	280	70	140	dollars américains
Vancouver	280	70	140	»
Auckland	55	13.15	27.10	livres néozélandaises
Rarotonga	12	3	6	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 1568 AAT autorisant l'installation d'un atelier comprenant une scierie et des chambres froides à Tautira.**

(Du 17 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes, à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 29 avril 1959 de M. Tutaha, Frédéric Salmon et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tutaha, Frédéric Salmon est autorisé à installer sur sa propriété à Tautira un atelier comprenant une scierie et des chambres froides actionnées par un moteur diesel de 25 CV entraînant une génératrice de courant, une scie circulaire, une scie à ruban et des compresseurs frigorifiques.

Art. 2.— Cet outillage devra être antiparasité et le moteur muni d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Le fonctionnement de la scierie devra en outre être limité aux heures de travail diurnes et cesser pendant les périodes d'entreposage de poisson.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service d'hygiène sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1959.  
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1569 AAE rapportant l'arrêté n° 1293 AAE du 30 juillet 1959.

(Du 17 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie, notamment les articles 42 et 47 "nouveau" ;

Vu l'arrêté n° 1293 AAE du 30 juillet 1959 réglementant les courses de vitesse d'embarcations à moteur et la pratique du ski nautique ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 16 septembre 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé n° 1293 AAE du 30 juillet 1959 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1959.  
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1585 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-51 en date du 4 septembre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1959.

(Du 21 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-51 en date du 4 septembre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1959.  
P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-51 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1959.

(Du 4 septembre 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1959 ;

Vu la délibération n° 59-46 en date du 21 août 1959, donnant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à la commission permanente ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1959 ;

Vu le rapport n° 59-129 du 4 septembre 1959 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 5 du décret n° 46-2379 précité ;

Dans sa séance du 4 septembre 1959,

ADOPTE :

Article unique. — Les virements de crédits suivants sont prononcés à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1959 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
1	1	Service des Emprunts et autres dettes contractuelles		
		Intérêts, amortissements et frais divers.....		200.000
34		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
	2	Chambre de commerce....	200.000	
		Total.....	200.000	200.000

Pour le secrétaire absent :

Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Jacques DROLLET.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 1586 AAE** *rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-52 du 4 septembre 1959, portant réduction et exemption de droits d'enregistrement en faveur des actes du Crédit de l'Océanie.*

(Du 21 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-52 en date du 4 septembre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réduction et exemption de droits d'enregistrement en faveur des actes du Crédit de l'Océanie,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1959.

P. SICAUD.

**DÉLIBÉRATION n° 59-52** *portant réduction et exemption de droits d'enregistrement en faveur des actes du Crédit de l'Océanie.*

(Du 4 septembre 1959)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-46 du 21 août 1959 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans séance du 20 août 1959 ;

Vu le rapport n° 59-130 du 4 septembre 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 4 septembre 1959,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription fixés par l'arrêté du 15 novembre 1873 et les textes subséquents sont réduits de moitié pour les acquisitions de propriétés agricoles effectuées au moyen de prêts consentis par le Crédit de l'Océanie.

Art. 2. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes, pièces et écrits de toute nature concernant le Crédit de l'Océanie.

Pour le secrétaire empêché,

Le vice-président,  
J. DROLLET.

Le président

F. VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 1589 AAE** *rendant exécutoire la délibération n° 59/30 du 12 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.*

(Du 22 septembre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59/30 du 12 juin 1959, modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1959.

P. SICAUD.

**DELIBERATION n° 59-30** *modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.*

(Du 12 juin 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-83 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 8 juin 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités, et notam-

ment aux dispositions des articles 40 § 3, 41 et 42 du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 12 juin 1959,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française est modifié comme suit :

1) Art. 2, 1<sup>er</sup> alinéa - Nouvelle rédaction :

« Les notaires sont nommés et destitués par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de gouvernement sur proposition du chef du service judiciaire. »

2) Art. 8, alinéa 3 - Nouvelle rédaction :

« En outre, il est créé une deuxième et une troisième charge de notaire à Papeete. »

3) Art. 44, 1<sup>re</sup> phrase - Nouvelle rédaction :

« Le procureur près la juridiction d'appel est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse des dépôts et consignations est conforme aux énonciations de leurs registres. »

4) Art. 57, 1<sup>er</sup> alinéa - Nouvelle rédaction :

« La caisse des dépôts et consignations tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant ; ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année. »

5) Art. 76 : Nouvelle rédaction :

« Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'une nouvelle charge ou à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés de création ou de destitution, ou des avis de vacances par suite de décès ou de démission pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur près la juridiction d'appel. »

6) Art. 77, alinéa 4, (in fine) - Suppression des mots :

« Approuvé par le ministre de la France d'outre-mer. »

7) Art. 78, 2<sup>e</sup> alinéa : suppression du membre de phrase :

« qui les fait parvenir au ministre de la France d'outre-mer avec son avis motivé. »

8) Art. 79 - Nouvelle rédaction :

« Les notaires ne pourront présenter de successeurs à l'agrément du Chef de territoire. »

9) Art. 80, 1<sup>er</sup> alinéa - Nouvelle rédaction :

« De nouveaux offices de notaires ne pourront être créés en Polynésie française que par arrêtés du Chef de territoire rendus en Conseil de gouvernement, sur délibération portant réglementation territoriale de l'Assemblée territoriale. »

10) Art. 95, 2<sup>e</sup> alinéa - Nouvelle rédaction :

« A l'égard des autres peines, le procureur près la juridiction d'appel adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au gouverneur, lequel, après avoir pris l'avis de la juridiction d'appel qui entend en chambre du conseil le notaire en cause, prononce la sanction par arrêté pris en Conseil de gouvernement. »

11) Art. 96, 3<sup>e</sup> alinéa - Nouvelle rédaction :

« Les arrêtés prononçant suspension, destitution ou remplacement ordonneront le dépôt des minutes et archives

« du notariat, soit au greffe du tribunal de première instance, soit chez un autre notaire. »

12) Art. 101 - Suppression du membre de phrase :

« qui seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Gaston DEANE.

Le président,  
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1590 AE prescrivait la déclaration des stocks de coprah.

(Du 23 septembre 1959)

Le Gouverneur, Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 27 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A la date du 24 septembre 1959, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks de coprah qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront le nom du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les Iles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district dans les Iles du Vent, aux Iles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques et du plan, le second au vice-président du Groupement des Exportateurs de Coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2. — A la date du 24 septembre, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi) ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au Groupement des Exportateurs de Coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques et du plan.

Art. 3. — Dans les circonscriptions des Iles du Vent et des Iles Sous-le-Vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 24 septembre 1959 devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des Iles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra à compter du 24 septembre 1959 et jusqu'au 24 novembre 1959, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 24 septembre 1959. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« acheté . . . . . kgs de coprah le . . . . . à . . . . . francs le kilo chargé sur navire . . . . . »

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 24 novembre 1959 pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah en indiquant en face de chaque nom la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques et du plan dès retour du navire à Papeete.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et du plan, les chefs de circonscription, le chef du service judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1591 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 23 septembre 1959)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 27 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 815 AE du 15 mai 1959 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix ;  
Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 24 septembre 1959 les nouveaux prix d'achat minima du coprah au producteur sont fixés comme suit

A PAPEETE —

— Coprah ordinaire dit local en vrac . . . . .	FrS 13,47
— Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite « Tuamotu », rendu quai Papeete . . . . .	FrS 14,18
— Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises, rendu quai Papeete . . . . .	FrS 14,18

AUX ILES TUAMOTU-GAMBIER-AUSTRALES ET MARQUISES —

— Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu . . . . .	FrS 10,88
— Prix payable par l'acheteur local au producteur . . . . .	FrS 9,80

AUX ILES SOUS-LE-VENT —

A Uturoa et Fare :

— Coprah dit local, en vrac . . . . .	FrS 12,66
— Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac . . . . .	FrS 13,37

A Vaitape (Bora-Bora) :

— Coprah dit local, en vrac . . . . .	FrS 12,54
— Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac . . . . .	FrS 13,25

A Maupiti :

— Coprah dit local, en vrac . . . . .	FrS 12,39
— Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac . . . . .	FrS 13,10

A Maiao :

— Coprah rendu baleinière . . . . .	FrS 11,71
— Coprah acheté à terre . . . . .	FrS 10,54

Ces nouveaux prix sont applicables au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 24 septembre 1959. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1590 AE du 23 septembre 1959 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 815 AE du 15 mai 1959.

Art. 2. — Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 septembre 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1592 AE portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.

(Du 23 septembre 1959)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation ;

Vu l'arrêté n° 1481 AE du 2 septembre 1959 portant modification de l'arrêté n° 1128 AE précité ;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 17 septembre 1959 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Papeete deux tarifs de vente de viande.

Le tarif n° 1 s'applique aux boucheries et charcuteries dépourvues d'installations frigorifiques appropriées.

Le tarif n° 2 s'applique aux boucheries et charcuteries pourvues d'installations frigorifiques appropriées.

Des décisions du chef du territoire détermineront les boucheries et charcuteries habilitées à pratiquer le tarif n° 2.

Art. 2. — Les prix maxima de la viande de bœuf et de veau (viande locale ou viande d'importation), sont fixés à Papeete ainsi qu'il suit :

1°) **VIANDE :**

<b>A — BOEUF :</b>	<b>Tarif n° 1</b>	<b>Tarif n° 2</b>
— Filet mignon (sans os) . . .	170 fr le kg	180 fr le kg
— Pièce noire, aloyau (sans os) . . . . .	110 »	120 »
— Faux filet, partiellement désossé . . . . .	110 »	120 »
— Daube de cuisse - désossée - . . . . .	110 »	120 »
— Morceaux dits « entrecôtes » partiellement désossés . . . . .	95 »	105 »
— Daube d'épaule - désossée - . . . . .	95 »	105 »
— Autres morceaux (ragoût de collier, jarrets, poitrine, bavette) . . . . .	60 »	65 »

**B — VEAU :** Tarif ci-dessus majoré de 10 %.

<b>2°) ABATS :</b>	<b>Tarif n° 1</b>	<b>Tarif n° 2</b>
— Rognons l'unité . . . . .	30 à 40 frs selon grosseur	35 à 45 frs selon grosseur
— Foie . . . . .	60 fr le kg	65 fr le kg
— Cervelle . . . . .	40 fr l'unité	45 fr l'unité
— Langue . . . . .	70 fr »	80 fr »
— Cœur . . . . .	40 fr »	45 fr »
— Pieds parés . . . . .	25 fr »	30 fr »
— Tête de veau avec langue et cervelle . . . . .	170 fr »	180 fr »

<b>3°) PRÉPARATION DE VIANDE :</b>	<b>Tarif n° 1</b>	<b>Tarif n° 2</b>
— Hachis . . . . .	80 fr le kg	90 fr le kg

Art. 3. — Les prix maxima de la viande de porc domestique sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>A) VIANDE DE PREMIERE QUALITE :</b>	<b>Tarif n° 1</b>	<b>Tarif n° 2</b>
— Filets, gigots, épaule . . . . .	75 fr le kg	80 fr le kg
— Jambonneau désossé . . . . .	75 »	80 »
<b>B) VIANDE DE SECONDE QUALITE :</b>		
— Côtelettes, poitrine et autres morceaux . . . . .	70 »	75 »
— Cou . . . . .	55 »	60 »
<b>C) ABATS :</b>		
— Foie, langue, cœur . . . . .	55 »	60 »
— Boyaux . . . . .	45 »	50 »
— Tête avec cervelle . . . . .	25 »	30 »
— Pieds parés . . . . .	6 fr la pièce	8 fr la pièce
— Cervelle . . . . .	18 »	20 »

Au cas où le filet serait vendu dégraissé, la graisse qui pourrait être pesée avec le filet ne saurait dépasser 8 % du poids du morceau de filet mis en vente.

Lorsque, à la demande du client, un morceau est spécialement paré, le prix est celui du morceau en cause tel qu'il se présente, en coupe locale, avant préparation.

Art. 4. — Les prix maxima de la viande de mouton et de chèvre domestiques sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete :

<b>A) MOUTON LOCAL :</b>	<b>Tarif n° 1</b>	<b>Tarif n° 2</b>
— Gigots . . . . .	100 fr le kg	110 fr le kg
— Autres morceaux . . . . .	55 »	60 »
<b>B) CHEVRE :</b>		
— Gigots . . . . .	80 »	90 »
— Autres morceaux . . . . .	60 »	65 »

Art. 5. — Les prix maxima de la volaille au marché de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

- Poulet vif : 125 fr le kg
- Canard vif : 100 »

Art. 6. — Les prix maxima des produits de charcuterie au marché et dans les charcuteries sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Tarif n° 1</b>	<b>Tarif n° 2</b>
— Jambon cuit . . . . .	225 fr le kg	245 fr le kg
— Jambon fumé . . . . .	180 »	200 »
— Lard frais . . . . .	75 »	85 »
— Lard salé . . . . .	90 »	100 »
— Lard fumé désossé . . . . .	115 »	125 »
— Panc . . . . .	50 »	55 »
— Pieds cuits . . . . .	50 »	55 »
— Boudin . . . . .	60 »	65 »
— Boudin assaisonné . . . . .	95 »	100 »
— Saucissons divers . . . . .	135 »	150 »
— Cervelas . . . . .	135 »	150 »
— Chair à saucisse . . . . .	105 »	115 »
— Saucisses fraîches pur porc . . . . .	125 »	135 »
— Saucisses fumées . . . . .	130 »	140 »
— Jambonneau salé . . . . .	105 »	115 »
— Jambonneau fumé . . . . .	125 »	135 »

— Jambonneau cuit . . . . .	125	»	135	»
— Mortadelle . . . . .	130	»	140	»
— Pâté de tête . . . . .	100	»	110	»
— Pâté de campagne . . . . .	135	»	150	»
— Pâté de foie . . . . .	125	»	140	»
— Petit salé cuit . . . . .	75	»	85	»
— Petit salé cru . . . . .	90	»	100	»
— Saindoux local . . . . .	50	»	55	»
— Langue fumée . . . . .	105	»	115	»
— Langue cuite . . . . .	125	»	135	»
— Porc salé . . . . .	80	»	90	»
— Côtelettes de porc fumées	135	»	150	»
— Knack . . . . .	140	»	155	»
— Crêpinettes . . . . .	130	»	145	»
— Saucisses de foie . . . . .	130	»	145	»

Art. 7. — Sont libérés de la taxation les prix des lapins, ainsi que des porcs, des chèvres sauvages et des porcelets domestiques pesant moins de 10 kilos.

Art. 8. — Sont également libérés les prix des volailles de race ou de croisement industriel provenant d'élevages de sélection ou professionnels reconnus comme tels par décision du Chef du territoire.

Toutefois, ces animaux ne pourront être vendus au marché au-dessus des prix fixés à l'article 5 que s'ils portent la marque de l'élevage d'origine et sous la responsabilité de l'éleveur. La marque de tout élevage agréé dans les conditions prévues au présent article devra être déposée au service des affaires économiques et du plan.

Art. 9. — Sauf pour l'exécution des marchés des collectivités publiques et l'avitaillement des navires et goélettes, des interdictions de vente de viandes pourront être édictées selon la procédure d'urgence.

Art. 10. — Sur l'ensemble du territoire les prix du bétail, sur pied ou abattu, sont conclus librement entre l'éleveur et l'acheteur, les prix de la viande vendue ultérieurement par le boucher détaillant ne pouvant en aucun cas excéder ceux fixés à Tahiti par le présent arrêté et dans les autres îles par décision du chef de circonscription.

Art. 11. — En l'absence de mesures de réquisition désignant d'autorité d'autres acheteurs, les bouchers, charcutiers, intermédiaires patentés et les utilisateurs directs pourront seuls acheter les viandes et animaux de boucherie à l'éleveur dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 12. — Obligation est faite aux bouchers et charcutiers de tenir un carnet où seront consignés les renseignements suivants :

- le lieu de l'achat,
- les nom et prénoms de l'éleveur cédant,
- le poids de la bête achetée,
- le prix payé à l'éleveur.

L'éleveur élargera sous sa responsabilité ces renseignements qui ne pourront en aucun cas être considérés comme la preuve du paiement.

Le boucher et le charcutier seront tenus également responsables des renseignements portés à leur carnet d'achat.

Art. 13. — Tout intermédiaire s'occupant du commerce des bêtes et de la viande entre l'éleveur et le boucher détaillant, et patenté en cette qualité conformément au décret du 20 mars 1951, peut prétendre à une commission maxima de 10 % sur le prix d'achat payé à l'éleveur. Cette commission ne doit en aucun cas entraîner une majoration des prix de la viande au détail au-delà des maxima fixés aux articles 2 à 6 ci-dessus.

L'intermédiaire devra tenir un carnet de ses achats et de ses ventes indiquant, pour chaque bête achetée :

- un numéro de référence,
- le prix d'achat à l'éleveur,
- le lieu de l'achat,
- les nom et prénoms de l'éleveur,
- le poids de la bête,
- son prix de vente aux bouchers,
- éventuellement le poids abattu,
- les nom et prénoms du ou des bouchers acheteurs et, s'il y a lieu, le poids acheté par chacun d'eux.

Ces renseignements qui devront être émargés par les bouchers et charcutiers et les éleveurs vendeurs, et qui ne pourront en aucun cas, être considérés comme la preuve du paiement, seront tenus sous la responsabilité propre, chacun en ce qui le concerne, des éleveurs, des intermédiaires, des bouchers et charcutiers.

En outre, les intermédiaires seront tenus d'annoter le carnet des bouchers et charcutiers acheteurs, prévu à l'article 12 ci-dessus. Dans ce cas, leur responsabilité se substituera à celle de l'éleveur en ce qui concerne les renseignements prévus à l'article 12 sans toutefois que soit annulée la responsabilité de l'éleveur au regard des renseignements portés sur le carnet prévu ci-dessus.

Art. 14. — Les carnets prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus seront présentés sur simple réquisition du chef du service des affaires économiques, des contrôleurs des prix, des agents habilités à constater les infractions aux textes sur le ravitaillement, des agents municipaux, de la gendarmerie et d'une façon générale de la force publique.

Art. 15. — Les prix de vente au détail à Papeete

- des lapins et volailles importés, vendus tels qu'ils ont été reçus,
- de la viande de mouton importée, reçue en quartiers et découpée prête à la vente,
- de la viande de bœuf importée, reçue découpée prête à la vente,

ne peuvent excéder les chiffres obtenus en appliquant un pourcentage de majoration de 25 % du prix de revient tel qu'il est défini par l'article 3 de l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le chef du service des affaires économiques, peut, après vérification du prix de revient de la viande importée, en commission permanente du comité de surveillance des prix, modifier provisoirement les tarifs des prix maxima de vente du bœuf et du veau congelés.

Art. 17. — Les bouchers, charcutiers et les commerçants vendant de la viande sont tenus obligatoirement de porter sur tout paquet de viande préparé à l'avance, ou livré à la vente, la mention en chiffres arabes et en langue française du poids en kilogrammes, du prix en francs, de l'espèce de la viande et de sa qualité.

Art. 18. — Les chefs de circonscription et de poste, la gendarmerie, les agents de police municipaux, les contrôleurs de prix, les agents de la force publique d'une façon générale et tous agents habilités à constater les infractions aux textes sur le ravitaillement ou désignés à cet effet agissant individuellement ou de concert, tant à l'intérieur des marchés municipaux que chez les bouchers et charcutiers établis en boutique, les commerçants, transporteurs, revendeurs et intermédiaires, en tous lieux, assurent le contrôle des prix de la viande.

Ils auront le droit de prélever la marchandise entre les

mains de tout détenteur, en tous lieux, d'en contrôler le poids, la qualité, le prix, de vérifier que les dispositions du présent arrêté ont été respectées et de dresser procès-verbal de leurs constatations et des infractions relevées.

Art. 19. — Délégation est donnée aux chefs de circonscription administrative, la sous-commission de surveillance des prix entendue lorsqu'il en existe, à l'effet de fixer par décision les prix de la viande, du bétail et de la volaille dans leurs circonscriptions respectives.

Art. 20. — Toutes infractions aux articles qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 2 Mai 1939.

Art. 21. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés n°s 1128 AE du 31 juillet 1954 et 1481 AE du 2 septembre 1959, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 septembre 1959.  
P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 1593 AE fixant les tarifs de frêt et de passages maritimes.**

(Du 24 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans le territoire et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1347 AE du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frêts et passages maritimes, modifié par les arrêtés n°s 159 AE du 1<sup>er</sup> février 1951, 337 AE du 2 mars 1951, 1398 AE du 5 novembre 1951, 1634 AE du 19 décembre 1951, 756 AE du 27 mai 1953, 1187 AE du 2 septembre 1955, 816 AE du 15 mai 1959, 1221 AE du 22 juillet 1959 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix, réunie le 17 septembre 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de frêt et de passages maritimes sont fixés ainsi qu'il suit :

**a) Papeete-Moorea et vice-versa :**

Passagers : adulte	80 frs
Marchandises générales : le m3 ou la TM	500 frs
Coprah : la tonne métrique	500 frs
Vanille : la tonne métrique	1.600 frs
Dame-jeanne de vin ou caisse de bière :	20 frs
Bois de construction : le m3	300 frs
Bétail (viande abattue) : la tonne	1.000 frs

**b) Papeete-Maiao et vice-versa :**

Passagers adultes 1 <sup>re</sup> classe (avec couchette)	200 frs
Passagers adultes 2 <sup>re</sup> classe (sans couchette)	150 frs

**Frêt**

Marchandises générales : le m3 ou la TM	1.650 frs
Dame-jeanne ou caisse de bière	30 frs
Bois de construction : le mètre cube	900 frs
Coprah : la tonne métrique	1.300 frs
Vanille préparée : la tonne métrique	2.800 frs
Bétail (viande abattue) : la tonne métrique	2.500 frs

**c) Papeete-Makatea :**

Marchandises générales : le m3 ou la TM	1.000 frs
---	-----------

**d) Papeete-Huahine-Raiatea-Tahaa et vice-versa :**

**Passages :**

Passagers de pont, sans nourriture, 3 <sup>e</sup> classe	200 frs
Passagers avec couchettes, sans nourriture 2 <sup>e</sup> classe	300 frs
Passagers de cabine de 1 <sup>re</sup> classe, sans nourriture	375 frs

**Frêt :**

Coprah : la tonne	680 frs
Marchandises générales : la TM ou le m3	550 frs
Vanille : la TM ou le m3	3.000 frs
Bétail sur pied chargé à Raiatea ou à Huahine ou Tahaa : la tête	200 à 425 frs

**e) Papeete-Bora-Bora et vice-versa :**

**Passages :**

Passagers de pont sans nourriture 3 <sup>e</sup> classe	275 frs
Passagers avec couchette sans nourriture 2 <sup>e</sup> classe	350 frs
Passagers de cabine de 1 <sup>re</sup> classe sans nourriture	425 frs

**Frêt :**

Coprah : la tonne	800 frs
Vanille : la tonne	3.125 frs
Marchandises générales : la TM ou le m3	675 frs

**f) Papeete Tuamotu-Gambiers-Australés et vice-versa :**

**Passages :**

	Pont	Cabine
Mataiva - Tikehau - Rangiroa - Arutua - Apataki - Kaukura - Niau - Fakarava - Anaa - Faaite - Toau	400	500
Ahe - Manihi - Takarua - Takapoto - Kauehi - Katiu - Aratika - Raraka - Makemo - Hereheretue	600	800
Takume - Raroia - Nibiru - Taenga - Hikueru - Marokau	700	850
Hao - Amanu - Fangatau - Pukapuka - Fakahina - Napuka	850	1.000
Tatakoto - Vahitahi - Nukutavake - Vairaatea - Reao - Pukarua - Tureia - Vanavana	1.000	1.300
Vahaenga - Marutea - Moruroa	1.200	1.500
Gambiers	1.400	1.800

Pour les distances en ligne directe :

Inférieures à 100 miles	200	300
Comprises entre 100 et 200 miles	300	450
Comprises entre 200 et 400 miles	400	600
Supérieures à 400 miles	750	900

**Frêt :**

Coprah : la tonne métrique	2.250 frs
Café, amidon ; la tonne métrique	1.500 frs
Vanille, coquillages, nattes, biches de mer : la tonne	2.100 frs
Nacre : la tonne métrique	2.500 frs

Ailerons de requin : la tonne métrique	7.650 frs
Marchandises générales : la TM ou le m3	2.320 frs
Oranges : le mille	300 frs
Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, (suivant taille, poids, durée du transport par tête)	900 à 1.000 frs
Porc, chèvres (suivant taille, poids, durée du transport) par tête	40 à 150 frs

g) *Papeete-Marquises et vice-versa :**Passages :*

	Pont	Cabine
Adultes	1.200	1.500
Passages inter-iles dans l'archipel	200	300

*Frêt :*

Coprah : la tonne métrique	2.250 frs
Café : la tonne métrique	3.000 frs
Amidon : la tonne métrique	1.500 frs
Vanille, coquillages, nattes, biches de mer : la tonne	2.100 frs
Nacre : la tonne métrique	2.500 frs
Ailerons de requins : la tonne métrique	7.650 frs
Marchandises générales : la TM ou le m3	2.320 frs
Oranges : le mille	300 frs
Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux, (suivant taille, poids, durée du transport par tête)	900 à 1.000 frs
Porcs, chèvres, moutons, (suivant taille, poids, durée du transport) par tête	40 à 150 frs

Art. 2. — Les enfants de moins de 10 ans ou de plus de 10 ans présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction du 50% sur le prix des passages de pont pour quelque destination que ce soit.

Art. 3. — Le passager a droit à la franchise pour un baluchon, "peue" ou valise. Pour une malle à linge, il paiera un frêt forfaitaire de 100 francs.

Art. 4. — Sont annulés l'arrêté n° 1317 AE du 15 octobre 1948 et les arrêtés modificatifs subséquents.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1959.  
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1594 AE *fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.*

(Du 24 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, et le décret du 25 avril 1938, modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1556 AE du 11 décembre 1952 fixant le tarif des frais de manutention à Papeete, modifié par arrêté n° 1156 AE du 9 juillet 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix réunie le 30 juillet 1959 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

*A l'embarquement :*

- Coprah en vrac	130 frs la TM ou le m3
- Marchandises diverses	197 —
- Vanille	328 —

*Au débarquement :*

- Marchandises générales	211 frs la TM ou le m3
- Ciment	211 —

*A l'embarquement et au débarquement :*

- Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	657 frs par colis
- Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	920 —
- Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.313 —
- Automobiles et colis lourds entre 2 tonnes et 5 tonnes	2.430 —

Au dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	328 frs la tonne métrique
- Postes et colis postaux (y compris les frais de transport de la poste au navire et vice-versa)	393 —
- Ouverture et fermeture des paquets :	Prix librement débattu
- Service des amarres à terre	Prix librement débattu

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10% sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2. — Les tarifs de manutention du coprah et de la nacre sont fixés ainsi qu'il suit :

## COPRAH

*Déchargement des goélettes :*

- En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	130 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	130 —
- En sac : Prise en cale, mise à quai	104 —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	130 —

*En entrepôt :*

- En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	130 —
Transport, pesage, arrimage sous hangar	130 —
- En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	130 —
Transport, pesage, mise à quai sous palan	109 —

*En hangars :*

- En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	109	—
---	-----	---

## NACRE

*Déchargement des goélettes :*

- En vrac : Ensachage, couture, débarquement,	156 frs la tonne brute	
Pesage, transport en entrepôt	130	—
- En sac : Prise en cale, mise à quai	104	—
Transport en entrepôt, pesage	130	—

## CAFE

- En sac : Prise en cale, mise à quai	104	—
Transport, pesage, entrepôt	130	—

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés 1556 AE du 11 décembre 1952 et 1156 AE du 9 juillet 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1959.  
P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 1595 AAT convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.**

(Du 24 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59/47 du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale, fixant la date et la durée de la session budgétaire 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le jeudi 8 octobre 1959, à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé comme suit :

Report de la date d'ouverture de la session budgétaire 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1959.  
P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 1596 AAT autorisant l'installation de deux ateliers de travail de la nacre dans le district de Pirae.**

(Du 24 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodés, à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 27 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande du 2 juillet 1959 formulée par M. Robert Siffrédi et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> au 15 août 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique sur consultation à domicile ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Robert Siffrédi est autorisé à installer sur les propriétés de M. Auger (lot n° 7) et de M. Emmanuel Porlier (lot n° 6) à Fautaua, district de Pirae, deux ateliers de travail de la nacre comportant l'outillage à moteur électrique ci-après :

- 1 moteur de 2 1/2 CV
- 4 » de 2 CV
- 1 » de 1 1/2 CV
- 20 » d'une puissance nominale inférieure à 1 CV.

Art. 2. — Cet outillage devra être antiparasité et son fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Les ateliers devront comporter en outre un système d'aspiration et de récupération des poussières de nacre.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 1597 ELV/AE/TG ouvrant à la plonge à nu et au scaphandre certains lagons et secteurs de lagons.**

(Du 24 septembre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche au scaphandre des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française et notamment son article premier ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française, rendue exécutoire dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1959 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrées et perlières à la plonge à nu ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1959,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts à la plonge à nu :

- pour une période de quatre mois, du 3 novembre 1959 au 3 mars 1960, le lagon de Moruroa ;
- pour une période de trois mois, du 3 novembre 1959 au 3 février 1960, le secteur de Taku (Gambier).

Art. 2. — Le lagon de Moruroa est ouvert à la plonge au scaphandre du 3 décembre 1959 au 3 mars 1960.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1959.

P. SICAUD.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### PERSONNEL ETAT

Par arrêté n° 1553 PEL/E du 14 septembre 1959. — Pour compter du 10 septembre 1959, M. Trafton (Wilber) qui a satisfait aux concours du 17 août 1959 est nommé préposé stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des douanes.

Pour compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

\* \* \*

#### MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 1555 MM du 14 septembre 1959. — Une commission composée de :

MM. Savin d'Orfond (Marc), chef du service de la marine marchande..... président  
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation..... membre

Peaucellier (Pierre), capitaine au long cours, membre  
Teupootahiti (Emile), maître au petit cabotage..... »

se réunira sur convocation de son président à compter du 9 septembre 1959 pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné le naufrage du L.C.T. " Te Porionuu ".

Les conclusions de l'enquête seront adressées au gouverneur de la Polynésie française avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

Par décision n° 1621 MM du 25 septembre 1959. — Une commission est désignée en vue de rechercher les conditions à remplir par les vedettes désirant effectuer des transports entre les Tuamotu et Papeete.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Bailly Georges, inspecteur de la navigation, Président  
Le Caill Louis, capitaine au grand c.c., Membre  
Voirin Alfred, - d<sup>e</sup> - »  
Tapotofararani Louis, - d<sup>e</sup> - »

Cette commission se réunira sur convocation de son président et donnera son avis sur la possibilité d'accorder à ces vedettes l'autorisation, sollicitée et les conditions à remplir pour y être autorisées.

\* \* \*

#### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — Personnel

Par décision n° 1482 PEL/T du 5 septembre 1959. — Est nommé :

*Infirmier stagiaire de 8<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959)

M. Peumatarii Franck, élève-infirmier de 2<sup>e</sup> année  
Est nommée :

*Elève-sage-femme de 3<sup>e</sup> année*  
(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959)

M<sup>me</sup> Moo Fat Perrine, élève-sage-femme de 2<sup>e</sup> année

Sont autorisées à redoubler leur 2<sup>e</sup> année d'études à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 :

M<sup>me</sup> Assaud Gisèle, élève-infirmière de 2<sup>e</sup> année  
Stein Huguette, - do -

Sont admis en 2<sup>e</sup> année d'études :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959)

M<sup>me</sup> Zima Stella née Teriitehau, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année  
(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959)

M. Chan King Chin Sep Min, élève-infirmier de 1<sup>re</sup> année

M<sup>lle</sup> Drollet Isabelle, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année

M. Rauzy Christian, élève-infirmier de 1<sup>re</sup> année

M. Avae Mauri, élève-infirmier de 1<sup>re</sup> année

M<sup>lle</sup> Siao Sou-Ji, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année

M<sup>lle</sup> Prokop Catherine, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année

M. Lenoir Arthur, élève-infirmier de 1<sup>re</sup> année

M. Taruoura Yvon, élève-infirmier de 1<sup>re</sup> année

Sont autorisées à redoubler leur 1<sup>re</sup> année d'études à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

M<sup>lle</sup> Teriivaeva Tita, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année

M<sup>me</sup> Pambrun Dorielle, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année

M<sup>lle</sup> Pouira Léa, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année

Pour compter du 5 septembre 1959, M<sup>lle</sup> Amaru Mathilde, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année, est licenciée de ses fonctions pour inaptitude notoire à recevoir l'enseignement dispensé.

Par décision n° 1503 PEL/E du 3 septembre 1959.— M. Poutaui-Martin (Daniel), météorologiste de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la météorologie, en fonctions au service météorologique de Papeete, est affecté à la station météorologique de Mopélie, en remplacement de M. Taiarui (Etienne), muté.

Il rejoindra Mopélie par première occasion maritime.

M. Taiarui (Etienne), élève météorologiste de 2<sup>e</sup> année en fonctions à la station météorologique de Mopélie, est affecté au service météorologique de Papeete.

L'intéressé rejoindra Papeete par première occasion maritime.

Par décision n° 1547 PEL/T du 11 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Fontaine (Paul) surveillant hors-classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, en fonctions au service de l'agriculture, eaux et forêts, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Par décision n° 1559 PEL/T du 15 septembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 septembre 1959, à M<sup>me</sup> Garbutt (Johanna) infirmière de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1571 PEL/T du 17 septembre 1959.— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, la démission de ses fonctions d'agent de police de l'île Pukarua (Tuamotu) offerte par M. Teariki Tetaihopu.

Pour compter de la même date, M. Teano Firipa est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'agent de police de l'île Pukarua (Tuamotu).

M. Teano Firipa percevra un salaire mensuel de mille huit cents francs (1.800 francs).

M. Teano Firipa prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 1576 PEL/T du 18 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M. Teikiehuupoko (Samuel), titulaire du c.e.p.e. (indice 120), est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Hakahau (Ua-Pou - Marquises) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Golaz (Jacqueline) mutée.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local : chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1580 PEL/T du 19 septembre 1959.— Pour compter du 29 août 1959, date de son arrivée dans le territoire, le médecin-lieutenant Perrot est mis à la disposition du chef du service de santé.

Le médecin-lieutenant Perrot effectuera un stage à l'institut de recherches jusqu'au 22 septembre.

A l'issue de ce stage, le médecin-lieutenant Perrot sera chargé des fonctions de médecin itinérant de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

Par décision n° 1581 PEL/T du 19 septembre 1959.— Pour

compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>me</sup> Leeteg (Laverne) titulaire du b.e.p.c. (indice 150) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Fitii (Huahine) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Tetuanui (Joséphine) mutée. (Régularisation)

La solde de l'intéressée est imputable au budget local : chapitre 21, article 3. (Régularisation).

Par décision n° 1582 PEL/T du 19 septembre 1959.— M<sup>me</sup> Glover (Célestine), suppléante du service de l'enseignement à l'école de Mataura (Tubuai), est maintenue en fonctions à ladite école en remplacement numérique de M. Royol (Jean) titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1588 PEL/T du 21 septembre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 22 septembre 1959, à M<sup>me</sup> Tetuamanuhiri (Luita) infirmière de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1601 PEL/T du 24 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959, M. Stein (Sixte) conducteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture, des eaux et forêts, est affecté, en qualité de chef de secteur, au 4<sup>e</sup> secteur agricole (circonscription administrative des Tuamotu-Gambier) en remplacement de M. Daguene (Michel) démissionnaire.

Par arrêté n° 1602 PEL/T du 24 septembre 1959.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1959 dans le cadre supérieur de l'enseignement (tableau complémentaire) :

#### I — AGENTS

Pour la 6<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur

M. Lonjon (Gaëtan) instituteur de 7<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 1603 PEL/T du 24 septembre 1959.— Est promu dans le cadre supérieur de l'enseignement (tableau complémentaire) :

#### I — AGENTS

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe

(à compter du 10 octobre 1959)

M. Lonjon (Gaëtan) instituteur de 7<sup>e</sup> classe (RSM : 2 a 4 m 6 j - Maj. : néant).

Par décision n° 1604 PEL/T du 24 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, sont prononcés les recrutements, les affectations et mutations suivantes concernant le personnel suppléant du service de l'enseignement :

M. Tauru (Michel) suppléant en fonctions à l'école de Paopao (Moorea) est affecté à l'école de Paofai (filles) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> David (Alexandrine) titulaire d'un congé administratif en métropole.

M. Sue (Léon) suppléant en fonctions à l'école de Paopao (Moorea) est affecté à l'école de Manihi (Tuamotu) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Arnaud (Léa).

M. Maui (Henri) suppléant en fonctions à l'école de Anaa (Tuamotu) est affecté à l'école de Raroia (Tuamotu) en rem-

placement numérique de M. Vanaa (Etienne) qui a quitté le territoire.

M<sup>me</sup> Constantin (Marie) titulaire du c.e.p.e. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Vaitoara (Tahaa) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Taurua (Anita) en congé de maternité (solde imputable au budget local: chapitre 21, article 3).

M<sup>me</sup> Golaz (Hélène) suppléante en fonctions à l'école de Pueu est affectée à l'école de Mamao en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Doom (Edith) en congé de maternité.

Par décision n° 1606 PEL/T du 24 septembre 1959.— Est accordé à M<sup>me</sup> Adams (Isabelle), dactylographe au service des affaires économiques et du plan, un congé spécial de maternité à demi-solde à compter du 21 septembre 1959 et se terminant six semaines après la date de l'accouchement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

Le mandatement du traitement de congé sera effectué par la caisse de compensation des prestations familiales.

Par arrêté n° 1609 PEL/T du 24 septembre 1959.— Est titularisé :

*Conducteur de 8<sup>e</sup> classe :*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959)

M. Doom (John) conducteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe (RSC: 1 a.)

Par décision n° 1611 PEL/T du 24 septembre 1959.— Est accordé à M<sup>me</sup> Parker (Esther), suppléante de l'enseignement, en fonctions à l'école de Teavaro (Moorea), un congé spécial de maternité à demi-solde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et se terminant six semaines après la date de l'accouchement.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

Le mandatement du traitement de congé sera effectué par la caisse de compensation des prestations familiales.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 1610 AAT du 24 septembre 1959.— M. Florès (Nicolas), instituteur, est nommé secrétaire d'état-civil de l'île Makemo (Tuamotu).

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

\* \* \*

#### AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 1567 AGR du 17 septembre 1959.— Messieurs : Haurez (Jacques) ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des services de l'agriculture de la FOM. - Maury (René) conducteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture. - Rentier (Jacques) conducteur de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture. - Taaetua (Alfred) conducteur de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture. - Suhas (Laurent) conducteur de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture. - Boosie (André) moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Van Cam (Louis) moniteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Apuarii (Albert) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup>

classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Cadousteau (Jules) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Ebbs (Edouard) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Hart (Franck) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Lacour (Richard) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Pere (Tetu) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Stimson (François) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Teuira (Gaston) moniteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'agriculture. - Farone (Jean) ouvrier de 4<sup>e</sup> catégorie du 2<sup>e</sup> secteur agricole. - Haumaiteraï (Tera) ouvrier de 3<sup>e</sup> catégorie du 2<sup>e</sup> secteur agricole, sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945, de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, de la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 et de leurs textes subséquents.

Les agents désignés ci-dessus prêteront le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

#### CONTRIBUTIONS

Par décision n° 1564 CD du 15 septembre 1959.— M. Pierre Bourdery, inspecteur hors-classe des impôts, chef du service des contributions de la Polynésie française, est désigné pour représenter et défendre le territoire dans l'affaire : " Société Tahitienne de Navigation contre le Territoire " engagée devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1560 E du 15 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Mu (Thé-Yong), de nationalité chinoise, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 1561 E du 15 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Lo (Henriette), de nationalité chinoise, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 1562 E du 15 septembre 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, M<sup>lle</sup> Lee Shing (Julie), de nationalité chinoise, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1575 FT du 18 septembre 1959.— Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1 du décret n° 50-461 du 24 avril 1950, M<sup>me</sup> Toitua (Tehea) née Puni, sage-femme principale de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du service de santé, est admise à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté pour compter du 5 octobre 1959, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par décision n° 1599 FT du 24 septembre 1959.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000 CFP) est allouée à la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française au titre de l'année 1959.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 34, article 2.

Par décision n° 1600 FT du 24 septembre 1959.— Sont mis à la charge du budget local de la Polynésie française les frais d'inhumation de M<sup>me</sup> Brander, née Buillard, décédée à Paris le 31 août 1959.

Le règlement des frais de cette inhumation sera assuré par les soins du chef du service administratif central à qui les crédits nécessaires seront délégués.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 38, article 3.

Par décision n° 1607 FT du 24 septembre 1959.— Une commission composée des conseillers de gouvernement ci-après désignés :

MM. Tumahai .....	président
Hunter .....	membre
Dilhan .....	»

est chargée de constater la concordance du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif de l'exercice 1958.

La commission se réunira sur la convocation de son président et dressera le procès-verbal énonçant le résultat de ses constatations.

#### AVIS OFFICIELS

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 30 septembre 1959, sur une demande formulée par M. Wong Kong Siong Hen demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 12 CV - 6 Kwh. - 110 volts - 60 cycles, destiné à l'éclairage de son hôtel et au fonctionnement d'appareils ménagers.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 octobre 1959 à 17 heures.

M. Claude Peaucellier agent du service des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 septembre 1959.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

G. POULET.

#### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines à Papeete, le samedi 10 octobre 1959, à la vente aux enchères publiques au profit du budget local, de :

1<sup>o</sup>) à 8 h. 30 dans la cour du commissariat de police de Papeete :

- 12 vélomoteurs
- 27 bicyclettes et accessoires,

trouvés et non réclamés depuis plus d'un an.

(Etat du 17 septembre 1959 du chef de la sûreté)

(Etat du 31 août 1959 du commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete).

- 3 tables en bois et une étagère ;

- 1 petit meuble en bois de "bureau"

(P.V. de condamnation du 18 septembre 1959).

2<sup>o</sup>) à 10 heures dans la cour du service des travaux publics et des mines à Papeete :

- 1 véhicule automobile Packard, type x 403 - n° D - 1 condamné et provenant du service des travaux publics et des mines. (P.V. de condamnation du 15 septembre 1959).

#### CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les véhicules et les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 23 septembre 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre*

H. PAMBRUN.

#### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie Française, il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'île UA-POU (Archipel des Marquises).

Pendant le délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au J.O. du Territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au Bureau du Service Topographique (Cadastre), avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées et ci-dessous énumérées sises dans cette île sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

Papeete, le 7 septembre 1959.  
Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,  
H. PAMBRUN.

### ILE UA-POU

No plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
1	Maiti	0 ha 36 a 50 ca		Présumée domaniale
7	Teaotohuhu II	0 ha 08 a 80 ca		- d° -
28	Tetuaoteohe	0 ha 28 a 50 ca		- d° -
54	Matapua	86 ha 02 ca 50 ca		- d° -
55	Toapukatehe	43 ha 80 a		- d° -
103	Ahumotu	0 ha 23 a 50 ca		- d° -
126	Taikea	0 ha 62 a		- d° -
232	Porokoi	3 ha 78 a 80 ca		- d° -
246	Haekao	0 ha 26 a 40 ca		- d° -
311	Motuheruru	25 ha 22 a 50 ca		- d° -
388	Tekahitoua	6 ha 89 a 20 ca		- d° -
622	Vaiupokika	0 ha 52 a 50 ca		- d° -
659	Motu-Oa	35 ha 05 a		- d° -
660	Motu-Mokohe	11 ha 82 a 50 ca		- d° -
224	Vaititaha	0 ha 05 a 40 ca	Revendication n° 1488 du 9/11/1904 par Peipohi	Succession vacante
231	Tepu	12 ha 04 a 40 ca	Revendication n° 1486 du 9/11/1904 par Pahua	- d° -
394	Hatiheu	4 ha 05 a 20 ca	Droits indivis indéterminés, testament du 3/6/46, transcrit le 27/4/51, V. : 351, n° 54 de Félix Nahuiotu Hapipi puis Jean Marie Kohumoetini, F. Nahuihu décédé sans postérité, M <sup>me</sup> Félicité Teheitaeva	- d° -
426	Hikeu	322 ha 27 a 50 ca	- d° -	- d° -
447	Teupenui	0 ha 08 a 40 ca	- d° -	- d° -
464	Makavei	11 ha 49 a 20 ca	- d° -	- d° -
468	Vaiutu	0 ha 38 a 40 ca	- d° -	- d° -
473	Tekahitoua	12 ha	- d° -	- d° -
478	Vaipihake	150 ha 22 a 50 ca	- d° -	- d° -
524	Vaiohina	36 ha 22 a 25 ca	- d° -	- d° -
441	Maiko dite Tekouihe	1 ha 32 a 80 ca	Revendication n° 1114 du 19/10/1904 par Vevehei	- d° -
510	Petauii	11 ha 37 a 50 ca	Revendication n° 999 du 12/10/04 par Tuehu	- d° -
542	Haekie	9 ha 05 a	Revendication n° 1271 du 28/10/04 par Hare	- d° -
589	Papatehoa II	4 ha 94 a 80 ca	Revendication n° 1272 du 28/10/04 par Hare	- d° -
631	Utuaui-Teketae	2 ha 28 a 40 ca	Revendication n° 1268 du 27/10/04 par Hare	- d° -
639	Pupo	1 ha 82 a 80 ca	Revendication n° 1270 du 28/10/04 par Hare	- d° -

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES  
ET DU CADASTRE

**VENTE**

*sur soumissions cachetées des matériaux à provenir  
de la démolition de l'ancien logement du Surveillant Général  
du Collège Paul GAUGUIN à Papeete.*

Il sera procédé le lundi 19 octobre 1959, à 15 heures, au bureau du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, Avenue Bruat à Papeete, à la vente sur soumissions cachetées des matériaux à provenir de la démolition de l'ancien logement du Surveillant Général du Collège Paul GAUGUIN à Papeete. Le Cahier des Charges relatif à cette vente pourra être consulté dès à présent, au service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre à Papeete.

Les soumissions devront être remises sous pli fermé, au Secrétariat de ce même Service à Papeete avant le lundi 19 octobre 1959 à 12 heures.

Papeete, le 23 septembre 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

**Registre du commerce**

Suivant déclarations :

N° 483 du 9/9/59 adjonction de la profession de : fabrication de produits d'entretien et de nettoyage pour compter du 15 septembre 1959 a été faite au R.A. n° 281 au nom de la Industrielle et commerciale du pacifique.

N° 484 du 11/9/59 adjonction de la profession d'exportateur pour compter du 1<sup>er</sup>/9/59 a été faite au R.A. n° 145 au nom de Wong Wing à Papeete.

N° 485 du 11/9/59 radiation a été faite au R.A. n° 1391 au nom de M. Manin Raymond par suite de vente à M. Chapiteau.

N° 486 du 11/9/59 M. Chapiteau Jean a été inscrit au R.A. sous le n° 1578. Restaurant.- bar. Papeete.

N° 487 du 11/9/59 M. Terorotua Narii a été inscrit au R.A. sous le n° 1579. Transports de voyageurs et de messageries par camion n° 911 A. Maatea-Afareaitu (Moorea).

N° 488 du 11/9/59 radiation a été faite au R.A. n° 1381 au nom de M. A.M. Gounin. Papeete.

N° 489 du 16/9/59 modification a été faite au R.A. n° 929 au nom de la Sté immobilière de Tipaerui. Suivant P.V. du 22 août 1959 MM. Kong Po Siu c.i. n° 2806 - Victor Wan Fa c.i. n° 7430 ont été nommés administrateurs de ladite Sté en remplacement de MM. Germain Levy, Gustave Levy et Hans Carlson.

N° 490 du 16/9/59 la Sté Terehau a été inscrite au R.A. sous le n° 1580. Sté anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFP et ayant pour objet l'armement et les transports maritimes. 2, rue Nansouty. Papeete.

N° 491 du 16/9/59 la Sté Hôtelière de Taaone a été inscrite au R.A. sous le n° 1581. Sté A.R.L. au capital de 16.500.000 francs CFP et ayant pour objet la création et l'exploitation d'hôtels-restaurants en Polynésie. Papeete rue du Général de Gaulle.

N° 492 du 17/9/59 Wong Fat dit André Paheroo de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1582 comme transporteur. Place du quai-Papeete.

N° 493 du 17/9/59 adjonction de la profession d'exportation pour compter du 1<sup>er</sup>/9/59 a été faite au R.A. n° 1370 au nom de Manavarere Chong Mahinui. Papeete.

N° 493 bis du 17/9/59 Tairio Hui Tane a été inscrit au R.A. sous le n° 1583. Transports de voyageurs et de messagerie par camionnette n° 540-A. Auae-Faaa.

N° 494 du 17/9/59 radiation a été faite au R.A. n° 1536 au nom de M. Deane Richard. Papeete.

N° 495 du 18/9/59 Mahuta Anselme Ke Nean de nationalité française (suivant certificat du 18-10-56) a été inscrit au R.A. sous le n° 1584 comme négociant à Papeete, 120, rue du 22 septembre.

N° 496 du 18/9/59 adjonction de la licence de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 17/8/59 a été faite au R.A. n° 1051 au nom du magasin Soulène-Etablissement sis à Tipaerui. Papeete.

N° 497 du 18/9/59 modification a été faite au R.A. n° 687 au nom de l'usine Chin Foo et Cie, S.A.R.L., concernant la nomination de M. Marcel Chin Foo, de nationalité française, co-gérant de ladite Sté.

N° 498 du 18/9/59 M. Teai Maurice Temarii a été inscrit au R.A. sous le n° 1585 comme géomètre. Paea P.K. 23.

N° 499 du 18/9/59 M. Charles Higgins de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1586 comme négociant à Opoa-Raiatea.

N° 500 du 19/9/59 M. François Bordes a été inscrit au R.A. sous le n° 1587 comme artisan à Afaahiti.

N° 501 du 21/9/59 adjonction de la profession de : transports de marchandises, denrées, matériaux et divers pour compter du 20/9/59 pour son employé Arapari Tiaiho Apa et

par camionnette n° 1-A, a été faite au R.A. n° 1384 au nom de Garbutt Victor, Papeete.

N° 502 du 21/9/59 M<sup>me</sup> Lieou Raymonde, née Tuairau de nationalité française a été inscrite au R.A. sous le n° 1588 comme marchande ambulante. Rue du maréchal Foch face cinéma "Rex" Papeete.

N° 503 du 21/9/59 M. Villierme Henri dit Riquet a été inscrit au R.A. sous le n° 1589 comme armateur pour la navigation côtière par "Tiare Maohi". Papeete.

Pour extrait :  
Le Greffier,  
G. REID.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le trois septembre mil neuf cent cinquante neuf, enregistré à Papeete le sept septembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 74, folio 42, n° 195.

La Société à responsabilité limitée "BRENOT et Cie" dont le siège est à Papeete,

A vendu à Monsieur Woa LAI, commerçant, demeurant à Papeete, rue des Halles N° 11, de nationalité chinoise titulaire de la carte d'identité n° 2240,

Le fonds de commerce de vente en gros et au détail de bois et matériaux de construction exploité par elle sous l'enseigne "Docks de l'Est" à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> Lejeune où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,  
Marcel LEJEUNE,

Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 mai 1959, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Orsmond JAMET, demeurant à Taravao, Tahiti

Et Madame Rosa LUCAS, demeurant à Taravao, Tahiti  
Il appert que le divorce d'entre les époux JAMET-LUCAS a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :  
M<sup>e</sup> de MONTLUC.

USINE CHIN FOO & Cie S. A. R. L.  
Au capital de 10.000.000 francs CFP.

En vertu du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1959, enregistré à Papeete le 11 septembre 1959, Vol. 54, F° 97, N° 760, les associés ont décidé à l'unanimité de nommer, en qualité de co-gérant : Monsieur Marcel CHIN FOO, de nationalité française. - En

cette qualité il aura la signature sociale et aura les pouvoirs les plus étendus pour agir seul, ou ensemble avec la gérante Madame CHIN FOO (née Chan Ching), au nom de la Société, en toutes circonstances, et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet social tel qu'il est défini par l'article 2 des statuts, de même que pour transiger, donner tous désestiments et mainlevées, avant ou après paiements, emprunter, hypothéquer, vendre, acheter, ou entreprendre de grosses réparations aux immeubles sociaux, et signer tous documents et chèques en Banque.

Pour extrait certifié conforme :  
Le co-gérant : Marcel CHIN FOO.

Etude de M<sup>e</sup> P. VITRY, avocat-défenseur à Papeete.

## VENTE sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de Papeete, au palais de justice, salle ordinaire des dites audiences,

**LE VENDREDI 30 OCTOBRE 1959 A 9 HEURES.**

EN DEUX LOTS :

D'une part, des terres TEPAREPARE, VAIAITU 2 et TEPAREPARE 3, les deux premières d'une contenance globale de 1 hectare 10 ares 43 centiares et la troisième d'une superficie de 1 hectare 93 ares 7 centiares, toutes sises au district de PUNAUCIA ; et d'autre part, d'une parcelle de la terre HOPA dite FARAPAPAI, formant un lot de ville sans numéro, sise à UTUROA (RAIATEA ILES SOUS-LE-VENT), d'une superficie de 44 ares 69 centiares.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligence de M. Robert HERVÉ, exportateur, demeurant à Papeete (TAHITI), Chemin vicinal de PATUTOA, créancier poursuivant,

Ayant pour avocat-défenseur constitué Me P. VITRY,

En présence, ou eux dûment appelés, de M. Pierre TEMOKO dit Pedro MILLER, sans profession, demeurant à Papeete (TAHITI), quartier OROVINI, rue DUMONT D'URVILLE, débiteur saisi et de M. Jean WILMET, comptable en retraite, demeurant à Papeete Avenue du Régent Paraita et pris en sa qualité de syndic de la faillite Pedro MILLER, fonctions auxquelles il a été nommé en vertu d'un jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 27 février 1959,

Il sera procédé, le Vendredi 30 Octobre 1959 à 9 heures, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, séant au palais de justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

### DÉSIGNATION PREMIER LOT

Ce lot comprend les deux groupes de terre suivants :

1<sup>er</sup> lot — Les terres TEPAREPARE et VAIAITU 2, sises à Punaauia entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de 1 hectare 10 ares 43 centiares, limitées au Nord-Est par la route de ceinture sur 119 mètres, au Nord-Ouest par la terre PAHAIAHITI et VAITU 1 sur 127 mètres, au Sud-Ouest par la mer sur 108 mètres 75 et au Sud-Est par la terre OFAIPUTU-PUTU sur 134 mètres.

Telle que cette terre figure sur le plan parcellaire numéro 7 du district de Punaauia.

2<sup>e</sup> ent — La terre TEPAREPARE 3, sise également à Punaauia, d'une superficie de 1 hectare, 93 ares, 7 centiares, de forme irrégulière, limitée au Nord Nord-Ouest par la terre TEPAREPARE 1 sur 97 mètres 30, par la terre TEFAUFAU 2 sur 150 mètres 15, la terre FAAIRIFAU i uta 1 sur 120 mètres 15, et par la terre FAIRIFAU i uta 2 sur 51 mètres 10, au Sud par la terre OFAIPUTUPUTU sur 260 mètres 40, et par le domaine OUTUMACRO sur 94 mètres 90, au Sud-Ouest par la route de ceinture sur 27 mètres 80, et à l'Est par la terre TEFAUFAU 4 sur 115 mètres 10.

Telle que cette terre figure sur le plan parcellaire numéro 4 du district de Punaauia.

Ces deux terres sont plantées en cocotiers et sont exploitées à moitié par l'asiatique CHONG KUI c. i. n° 4.156 suivant conventions verbales ainsi déclarées par ce dernier. La production annuelle en coprah serait d'une tonne environ.

#### DEUXIEME LOT

Une parcelle de la terre HOPA dite FARAPAPAI, formant un lot de ville sans numéro, sise à Uturoa (Raïatea) d'une superficie de 44 ares 69 centiares, limitée au Nord-Est par la route de ceinture sur 39 mètres, au Nord-Ouest par le lot de ville numéro 47 sur 31 mètres 90, le lot de ville numéro 29 sur 65 mètres 20, et un autre lot de ville sans numéro sur 14 mètres ; au Sud-Ouest par un lot de ville sans numéro sur 7 mètres 10, et par une autre parcelle de la même terre HOPA sur 30 mètres 90 ; et enfin au Sud-Est par la même autre parcelle de la terre HOPA sur 11 mètres 20, et par le lot de ville numéro 8 sur 102 mètres 30.

Aucune construction n'est édiflée sur cette terre.

Tel que le tout figure sur le plan parcellaire numéro 27 du district d'UTUROA.

Cette terre, qui est plantée de cocotiers, est exploitée moitié-moitié par Monsieur VANA Tevaa, demeurant à UTUROA (RAIATEA). La récolte de coprah est d'environ quatre cents kilos par an.

Ainsi, au surplus, que les dits biens s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par Me P. VITRY et déposé le 4 août 1959 au greffe du tribunal civil de Papeete, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Pour le premier lot : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS . . . . . 250.000 Fr

Pour le second lot : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS . . . . . 250.000 Fr

Il est en outre déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 20 septembre 1959 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Pour extrait.

P. VITRY.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup>) Au greffe du tribunal civil de Papeete.

2<sup>o</sup>) A Me P. VITRY, avocat-défenseur poursuivant, rue du Marché, immeuble Bréaud, Papeete.

### SOCIETE "ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN ET FILS"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de : 41.125.000 francs

Siège : Papeete

R.C. : N° 324

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 4 septembre 1959, la collectivité des associés a nommé, à l'unanimité, à compter du 5 septembre 1959, Monsieur Philibert MONTARON, demeurant à Papeete, en qualité de gérant de la Société, en remplacement de Monsieur Alfred FOURCADE, jusqu'au retour de congé de ce dernier, soit pendant une durée approximative de six mois.

Monsieur MONTARON jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Pour extrait et mention,

*L'un des gérants :*

Yves MARTIN.

### SOCIETE "BRASSERIE DE TAHITI"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de : 33.125.000 francs

Siège : PAPEETE

R.C. : N° 306

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 4 septembre 1959, la collectivité des associés a nommé, à l'unanimité, à compter du 5 septembre 1959, Monsieur Philibert MONTARON, demeurant à Papeete, en qualité de gérant de la Société, en remplacement de Monsieur Alfred FOURCADE, jusqu'au retour de congé de ce dernier, soit pendant une durée approximative de six mois.

Monsieur MONTARON jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Pour extrait et mention,

*L'un des gérants :*

Yves MARTIN.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

### Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.